



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

DDT/SPAT - Pôle ADS

04 SEP. 2023

COURRIER ARRIVÉE

Chambéry, le

17 MAI 2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des
canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de CHAMBERY**

*Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2017-70 du 20 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CHAMBERY ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz, des ouvrages de transport d'hydrocarbures de la société Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie réuni le 27 avril 2023 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'appliquent aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz et de la prise en compte du réseau de distribution de GRDF, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **CHAMBERY** (code INSEE 13065).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

**GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN50	16	250	282	enterré	30	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant.

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	40	80	17	enterré	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	40	100	3	enterré	15	5	5
Alimentation CHAMBERY CI SCDC	40	150	386	enterré	30	5	5
Alimentation CHAMBERY CI LES FONTANETTES NORD	25	100	4	enterré	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI LES FONTANETTES NORD	40	70	141	enterré	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI LES FONTANETTES NORD	40	80	<1	enterré	10	5	5
Alimentation CHAMBERY CI PLACOPLATRE	40	80	196	enterré	10	5	5
Alimentation CHAMBERY DP	40	80	1	enterré	10	5	5
Alimentation CHAMBERY DP	40	150	30	enterré	30	5	5
CHAMBERY	40	80	200	enterré	10	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CHAMBERY	40	150	2505	enterré	30	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHAMBERY CI SCDC 25BAR CPT	25	5	5
CHAMBERY CI SCDC 4 BAR	14	5	5
CHAMBERY CI PLACOPLATRE	25	5	5
CHAMBERY CI COFELY COGENERATION PLACOPLATRE	25	5	5
CHAMBERY CI OCV CHAMBERY FRANCE	25	5	5
CHAMBERY DP	25	5	5
CHAMBERY PDT BISSY	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploité par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	56	324	34	enterré	125	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation des arrêtés précédents ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S73-2017-70 du 20 juillet 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Valence dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de CHAMBERY, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF, GRTgaz et SPMR.

Le préfet,

François KAVIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Savoie,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



